

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant certains établissements d'enseignement secondaire à transférer des périodes professeurs du premier degré vers les autres degrés en application de l'article 20, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

A.Gt 06-05-2005

M.B. 03-08-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, notamment l'article 20, §§ 1^{er} et 2, modifié par les décrets du 21 décembre 1992, 22 décembre 1994, 2 avril 1996, 25 juillet 1996 et 19 juillet 2001;

Considérant les demandes introduites par les établissements scolaires suivants :

1. Athénée royal de Binche, place des Droits de l'Homme 16, 7130 Binche;
2. Athénée royal Crommelynck, avenue Orban 73, 1150 Bruxelles;
3. Athénée royal de Mons, rue de l'Athénée 4, 7000 Mons;
4. Athénée royal Nestor Outer, faubourg d'Arival 48, 6760 Virton;
5. Institut Notre-Dame, rue de Givet 21, 5570 Beauraing;
6. Institut Saint-Joseph, rue Saint-Hubert 14/16, 5590 Ciney;
7. Institut de l'Enfant-Jésus, rue Général Leman 74, 1040 Etterbeek;
8. Maison Saint-Augustin, chaussée d'Ath 1, 7850 Enghien;
9. Institut Sainte-Marie, rue de l'Eglise 7, 6210 Rèves;
10. Athénée communal Emile Bockstael, rue Reper Vreven 80, 1020 Bruxelles;
11. Athénée Robert Catteau, rue Ernest Allard 49, 1000 Bruxelles;
12. Athénée Léon Lepage, rue des Riches Claires 30, 1000 Bruxelles;
13. Athénée mixte Adolphe Max, boulevard Clovis 40, 1000 Bruxelles;
14. Athénée des Pagodes, rue de Beyseghem 141, 1120 Bruxelles;
15. Lycée Dachsbeck, rue de la Paille 24, 1000 Bruxelles;
16. Institut des Arts et Métiers, boulevard de l'Abattoir 50, 1000 Bruxelles;
17. Institut Bischoffsheim, rue de la Blanchisserie 52, 1000 Bruxelles;

Considérant que ces établissements remplissent la 2^e condition de l'article 20, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 précité, à savoir que chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves et que la remédiation est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément aux dispositions de ce décret;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 janvier 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 février 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Athénée royal de Binche, place des Droits de l'Homme 16, 7130 Binche, est autorisé à transférer 36 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 2. - L'Athénée royal Crommelynck, avenue Orban 73, 1150 Bruxelles, est autorisé à transférer 17 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 3. - L'Athénée royal de Mons, rue de l'Athénée 4, 7000 Mons, est autorisé à transférer 13 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 4. - L'Athénée royal Nestor Outer, faubourg d'Arival 48, 6760 Virton, est autorisé à transférer 18 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de



l'année scolaire 2004-2005.

Article 5. - L'Institut Notre-Dame, rue de Givet 21, 5570 Beauraing, est autorisé à transférer 12 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 6. - L'Institut Saint-Joseph, rue Saint-Hubert 14/16, 5590 Ciney, est autorisé à transférer 16 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 7. - L'Institut de l'Enfant-Jésus, rue Général Lemans 74, 1040 Etterbeek, est autorisé à transférer 18 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 8. - La Maison Saint-Augustin, chaussée d'Ath 1, 7850 Enghien, est autorisée à transférer 15 périodes de son 1^{er} degré vers les autres degrés du Collège Saint-Augustin, chaussée d'Ath 1, 7850 Enghien.

Article 9. - L'Institut Sainte-Marie, rue de l'Eglise 7, 6210 Rèves, est autorisé à transférer 5 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 10. - L'Athénée communal Emile Bockstael, rue Reper Vreven 80, 1020 Bruxelles, est autorisé à transférer 28 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 11. - L'Athénée Robert Catteau, rue Ernest Allard 49, 1000 Bruxelles, est autorisé à transférer 15 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 12. - L'Athénée Léon Lepage, rue des Riches Claires 30, 1000 Bruxelles, est autorisé à transférer 19 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 13. - L'Athénée mixte Adolphe Max, boulevard Clovis 40, 1000 Bruxelles, est autorisé à transférer 17 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 14. - L'Athénée des Pagodes, rue de Beyseghem 141, 1120 Bruxelles, est autorisé à transférer 22 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 15. - Le Lycée Dachsbeck, rue de la Paille 24, 1000 Bruxelles, est autorisé à transférer 18 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 16. - L'Institut des Arts et Métiers, boulevard de l'Abattoir 50, 1000 Bruxelles, est autorisé à transférer 3 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 17. - L'Institut Bischoffsheim, rue de la Blanchisserie 52, 1000 Bruxelles, est autorisé à transférer 15 périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Article 18. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2004.



Bruxelles, le 6 mai 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

